

ÉCOLE D'ARTS DU CHOLETAIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Suite à une décision n° 2022/142 en date du 22 mars 2022

SOMMAIRE

Préambule : objet du règlement intérieur

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Sécurité des personnes et des biens – Hygiène

- 1.1 - Sécurité
- 1.2 - Interdictions
- 1.3 - Civilité
- 1.4 - Vols
- 1.5 - Dégradations
- 1.6 - Propreté- Hygiène des locaux
- 1.7 - Stationnement

Article 2 : Affichage - Publicité - Information

Chapitre II : ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Chapitre III : LES ELEVES

Article 1 : Accès - Horaires d'ouverture - Effectifs

- 1.1 - Accès aux cours

Article 2 : Inscriptions

- 2.1 - Modalités d'inscription
- 2.2 - Confidentialité
- 2.3 - Responsabilités et assurances
- 2.4 - Droit à l'image

Article 3 : Droits d'inscription

- 3.1 - Fixation des tarifs
- 3.2 - Démission
- 3.3 - Attestation

Article 4 : Scolarité

- 4.1 - Organisation des cours
- 4.2 - Rencontres avec les professeurs
- 4.3 - Assiduité et ponctualité
- 4.4 - Attitude en cours
- 4.5 - Autorisation de sortie de cours
- 4.6 - Changement de cours
- 4.7 - Photocopies
- 4.8 - Procédures disciplinaires

Chapitre IV : LES ENSEIGNANTS

- Article 1 - Missions
- Article 2 - Responsabilités
- Article 3 - Éthique
- Article 4 - Absence
- Article 5 - Report de cours

Chapitre V : LE SERVICE AUX USAGERS

- Article 1 - Utilisation de matériel
- Article 2 - Mise à disposition d'ordinateurs
- Article 3 - Équipements divers
- Article 4 - Conditions d'accès et d'utilisation de la bibliothèque

Chapitre VI : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CLASSE PRÉPARATOIRE

Chapitre VII: LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 1 - Situations non prévues
- Article 2 - Application

Préambule :

Le présent règlement intérieur définit la vocation et fixe les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de l'École d'Arts du Choletais. Il s'applique à toutes personnes présentes au sein de l'établissement.

Établissement spécialisé d'enseignement, l'École d'Arts du Choletais a pour vocation l'enseignement des Arts Plastiques aux amateurs adultes, aux enfants à partir de 5 ans, aux pré-adolescents et adolescents ainsi qu'aux élèves de la Classe Préparatoire aux concours d'entrée aux Écoles Supérieures Artistiques. Elle a pour missions de :

- favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques et didactiques, l'éveil et l'initiation aux arts plastiques, à l'Histoire de l'Art, à destination des publics : enfants, pré-adolescents, adolescents et adultes, en développant leur sens esthétique et leur sensibilité artistique, ainsi que l'enseignement d'une pratique vivante, riche et diversifiée.

- constituer un cycle de formation, initiation, perfectionnement et recherche personnelle, pour les adultes.

- développer le sens créatif et affirmer l'orientation des élèves adolescents désirant poursuivre un métier créatif.

- définir une mission de formation post-bac avec une année d'enseignement en Classe Préparatoire intégrant la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé des Classes Préparatoires de l'Association APPEA (Association Nationale des Classes Préparatoires Publiques aux Écoles Supérieures d'Art).

- poursuivre une politique d'exposition du travail de jeunes artistes ancrés dans une pratique contemporaine ainsi que la programmation de conférences, de rencontres avec les professionnels de l'Art afin de créer des liens durables entre un public amateur et le monde professionnel de l'Art.

L'École d'Arts du Choletais, rattachée à la Direction de la Culture, est un service de l'Agglomération du Choletais. Elle est administrée par le Conseil de Communauté et son Président (vote du budget, politique tarifaire, recrutement). L'École d'Arts du Choletais est placée sous l'autorité d'un Directeur, chef de service. L'ensemble du personnel (enseignants, personnel administratif et technique), relève statutairement de la Fonction Publique Territoriale. Ces agents sont employés par l'Agglomération du Choletais et placés sous l'autorité du Directeur de l'École d'Arts du Choletais. Comme tout fonctionnaire, ils sont donc soumis à l'obligation de réserve, d'obéissance hiérarchique et de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de cette activité. Le personnel est tenu d'adopter une tenue correcte et adaptée à sa mission.

Le règlement intérieur est consultable à tout moment, aux heures d'ouverture au public, sur le tableau d'affichage réservé à cet effet, dans le hall de l'École d'Arts. Il est également téléchargeable sur le site de l'École d'Arts du Choletais (www.cholet.fr).

L'inscription à l'École d'Arts implique l'acceptation du règlement intérieur par l'élève et son représentant légal s'il est mineur.

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Sécurité des personnes et des biens - Hygiène

Toute personne extérieure à l'École d'Arts du Choletais ne peut circuler librement au sein de l'établissement sans s'être présentée à l'accueil afin d'être renseignée et orientée.

1.1 - Sécurité

Toute personne inscrite à l'École d'Arts du Choletais doit justifier d'une assurance de responsabilité civile à fournir lors de son inscription et se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel.

Lors de la survenue d'un accident, le Directeur ou le secrétariat, à défaut, tout membre du personnel qui se trouverait à proximité, devra être prévenu le plus rapidement possible.

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement. Des exercices d'évacuation sont organisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute prise de risque par imprudence ou par négligence, entraîne la responsabilité de l'auteur conformément à l'article 1241 du Code Civil.

1.2 - Interdictions

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit, de fumer, de consommer des substances illicites au sein de l'établissement. Cette disposition concerne également la cigarette électronique. La consommation d'alcool est prohibée. Elle pourra être autorisée sous forme modérée à l'occasion d'événements exceptionnels, après accord de la Direction.

L'accès à l'établissement est interdit aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des animaux d'assistance.

1.3 - Civilité

Les usagers s'emploient au développement harmonieux de la vie collective. Ils se doivent assistance mutuelle et respectent le personnel de l'École d'Arts du Choletais. Toute expression verbale ou physique contrevenant à ces règles peut faire l'objet d'une sanction et pourra aboutir à une exclusion définitive de l'élève.

1.4 - Vols

L'École d'Arts du Choletais ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des vols à l'intérieur de l'établissement. Les usagers veillent à leurs effets personnels. Tout vol de matériel appartenant à l'École d'Arts du Choletais fait l'objet d'un dépôt de plainte et peut entraîner l'exclusion définitive.

Les effets oubliés à l'École d'Arts du Choletais sont conservés durant une année scolaire et mis à disposition des élèves. L'établissement n'est pas responsable des effets abandonnés ou oubliés dans son enceinte.

1.5 - Dégradations

Les dégradations volontaires faites au bâtiment, au mobilier, au matériel mis à disposition des usagers, seront à la charge des responsables.

1.6 - Propreté - hygiène des locaux

La Direction de l'École d'Arts du Choletais peut être amenée à refuser l'accès à toute personne, élève ou non, qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaires. Tout élève atteint d'une infection présentant un risque de contagion doit veiller à transmettre, à L'École d'Arts du Choletais, les recommandations de son médecin afin de mettre en place un protocole adapté au cas d'espèce.

Pour toutes les maladies contagieuses qui doivent faire l'objet d'une déclaration, l'élève ou sa famille est tenu(e) de présenter un certificat médical autorisant la réintégration de l'élève en milieu scolaire.

Tout matériel déplacé (tables, chaises...) doit être, après usage, rapporté dans le local où il a été pris et, si nécessaire, nettoyé avant sa remise en place. Les gobelets usagers du distributeur d'eau et de boissons chaudes doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet.

La propreté des sanitaires et des locaux doit être respectée. L'utilisation des toilettes est réservée aux usagers de l'École d'Arts du Choletais.

1.7 - Stationnement

Un parking public payant est à la disposition des usagers dans le respect du code de la route, en aucun cas l'École d'Arts du Choletais ne saurait être responsable en cas de contravention.

Le parking intérieur de l'École d'Arts du Choletais est uniquement réservé au personnel de l'établissement.

Article 2 : Affichage - Publicité - Information

Tout affichage doit être soumis à l'autorisation du Directeur. Les espaces d'affichage et leurs affectations doivent être respectés. Il est interdit de distribuer des tracts ou des publications dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre II – ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Le schéma directeur pédagogique de l'École d'Arts du Choletais (programmes, grilles, horaires, disciplines enseignées, pédagogie) est établi par le Directeur de l'établissement en collaboration avec le corps enseignant. Il détermine le fonctionnement et la vocation pédagogique et artistique de l'École d'Arts du Choletais.

Le contenu pédagogique des cours est établi par les enseignants en collaboration avec le Directeur, en fonction des disciplines qu'ils dispensent et en tenant compte du schéma directeur et des contraintes liées à la disponibilité des enseignants et des locaux ainsi que du niveau et des tranches d'âge des élèves.

La liste des disciplines enseignées ainsi que le nombre de cours sont définis par le Président de l'Agglomération du Choletais, sur proposition du Directeur de l'école, qui établit ses propositions à la fois en fonction de l'évolution annuelle des effectifs et du schéma directeur de l'établissement.

La durée des cours varie suivant les tranches d'âge et les ateliers.

Une Classe Préparatoire publique aux Écoles Supérieures d'Art est ouverte aux élèves diplômés du baccalauréat, sélectionnés à l'issue d'un entretien.

Cet enseignement est dispensé en vue d'intégrer les Écoles Supérieures d'Enseignement Artistique, les Beaux-Arts, les Écoles d'Architecture, de Design, de Stylisme, de Communication et d'Arts Appliqués... Il permet aux élèves d'éprouver leur motivation et leur offre la possibilité d'une multiplicité d'expériences plastiques, techniques et théoriques : dessin, peinture, volume, photographie, installation, création numérique, à raison de 34 heures de cours hebdomadaires. Ce cursus spécifique fait l'objet d'un règlement de fonctionnement propre figurant en annexe.

Chapitre III – LES ELEVES

Article 1 : Accès - Horaires d'ouverture - Effectifs

L'École d'Arts du Choletais est ouverte aux usagers, de septembre à juin aux heures d'ouverture des ateliers ou du secrétariat, du lundi au samedi. Elle est fermée les dimanches et les jours fériés, et durant les périodes de vacances scolaires (en référence au calendrier national), sauf en cas de manifestation particulière, organisée par l'établissement.

Un cours est déclaré ouvert à partir d'un effectif minimum de 8 inscrits, sauf cas particuliers validés par le Président de l'Agglomération du Choletais.

1.1 - Accès aux cours

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur dans l'atelier et confier leur enfant au professeur. Dans le cadre des entrées et des sorties de cours, les élèves et leurs parents sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence d'un enseignant, l'École d'Arts du Choletais s'efforce de prévenir les élèves sans que cela ne constitue une obligation.

La présence en cours des parents ou des accompagnateurs, n'est pas autorisée (sauf cas exceptionnel sur décision de la Direction).

Dans le cadre des cours, aucune captation vidéo ou audio par les élèves ou les parents n'est autorisée.

Article 2 : Inscriptions

2.1 - Modalités d'inscription

Aucune inscription ou ré-inscription n'est enregistrée par téléphone. Les élèves doivent se conformer au calendrier des journées d'inscription inscrites sur le site www.cholet.fr ou sur le panneau d'affichage au sein de l'École d'Arts du Choletais.

L'inscription ou la ré-inscription n'est effective qu'après la constitution du dossier administratif complet (les informations concernant le dossier et les pièces à fournir sont disponibles sur la plaquette délivrée par le secrétariat avant les journées d'inscription).

2.2 - Confidentialité

Les informations contenues dans le dossier d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Le fichier est déclaré à la CNIL, conformément aux dispositions réglementaires. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut être communiqué à une personne étrangère à l'administration.

Tout changement d'adresse ou d'état civil doit être communiqué au secrétariat, dans les meilleurs délais.

2.3 - Responsabilités et assurances

Chaque élève inscrit à l'École d'Arts du Choletais doit justifier d'un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant tout dommage qu'il pourrait causer aux tiers, ainsi qu'aux biens, locaux et matériel de l'École.

2.4 - Droit à l'image

Dans le cadre de ses projets pédagogiques ou de sa communication, l'École d'Arts du Choletais peut être amenée à diffuser des portraits des participants aux activités qu'elle propose. Une autorisation de diffusion est à signer chaque année, dans le dossier d'inscription, par l'élève ou son représentant légal.

Article 3 : Droits d'inscriptions

Les droits d'inscription sont exigibles au moment de l'inscription. A défaut, l'élève ne pourra être admis aux cours.

3.1 - Fixation des tarifs

La décision du Conseil de Communauté précise les conditions d'application des tarifs ainsi que les modalités générales de paiement, d'annulation, de remboursement et de réduction.

3.2 - Démission

Sont considérés comme démissionnaires, les élèves qui auront informé par écrit l'administration de leur démission conformément aux dates précisées sur la fiche d'inscription.

3.3 - Attestation

Toute demande de certificat ou attestation de scolarité doit être adressée au secrétariat. Ils seront établis une seule fois, et en un seul exemplaire, et ne seront délivrés qu'après le paiement de la première cotisation des frais de scolarité. Les élèves en feront eux-mêmes des photocopies.

Article 4 : Scolarité

Dès son inscription, l'usager devient élève et s'engage à respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Pour l'élève mineur, les parents ou représentants légaux prennent le même engagement.

Pendant toute la durée de l'année, les élèves sont placés sous l'autorité du Directeur.

4.1 - Organisation des cours

Pendant toute la durée de l'année, les élèves s'engagent à suivre la pédagogie du professeur, y compris les rencontres ou les conférences que le professeur juge utiles à sa pédagogie.

4.2 - Rencontres avec les professeurs

Les entretiens avec les parents doivent se faire sur rendez-vous, en dehors du temps imparti pour le cours. L'enseignant est susceptible de recevoir sur rendez-vous toute personne souhaitant obtenir des informations en rapport avec la discipline enseignée.

4.3 - Assiduité et ponctualité

Une présence assidue aux cours est requise. L'enseignement des disciplines ne tolère aucun retard. Pour les mineurs, l'absence et/ou le retard sont à signaler par le responsable légal auprès du secrétariat. Pour les élèves mineurs, en cas d'absence et/ou de retard non déclarés, ces derniers seront signalés au responsable légal qui aura à les justifier.

4.4 - Attitude en cours

Les élèves doivent obligatoirement apporter le matériel nécessaire aux cours (une liste de matériel est transmise par le professeur en début d'année).

L'usage du téléphone portable est strictement interdit en cours et en salle de bibliothèque.

4.5 - Autorisation de sortie de cours

Les mineurs quittant seuls l'École d'Arts du Choletais après les cours doivent fournir une autorisation parentale annuelle fournie lors de l'inscription. Un mineur devant quitter un cours avant l'heure normale de sortie, même s'il est autorisé à sortir seul à l'issue du cours, doit fournir une autorisation parentale ponctuelle.

Dès leur sortie de l'École d'Arts du Choletais à l'issue de leur cours, les élèves se trouvent sous la responsabilité du responsable légal.

4.6 - Changement de cours

Tout changement de cours est exceptionnel. Il peut s'effectuer en fonction des places disponibles, après avis des professeurs concernés et du Directeur.

4.7 - Photocopies

L'usage du photocopieur est exclusivement réservé aux professeurs ainsi qu'à l'administration.

4.8 - Procédures disciplinaires

En cas de non-respect du règlement intérieur, le Directeur se réserve le droit d'exclure temporairement (une semaine) ou définitivement en cas de récidive, un élève majeur, après entretien et, avec ses responsables légaux s'il est mineur.

Chapitre IV – LES ENSEIGNANTS

Les enseignants sont nommés par le Président de l'Agglomération du Choletais, conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Ils sont titulaires du Diplôme National Supérieur d'Études Plastiques (DNSEP), ou du Diplôme d'Études Approfondies Histoire et Critique des Arts (DEA), ou d'un Master 2 Recherche Histoire et Histoire de l'Art.

Article 1 - Missions

Les enseignants de l'École d'Arts du Choletais assurent l'accès pédagogique aux pratiques artistiques et aux différentes formations, ainsi que l'Histoire de l'Art, aux différents publics d'enfants, d'adolescents, et d'adultes sous forme de cursus d'apprentissage technique dans les domaines du dessin, de la peinture, de la sculpture et des nouvelles technologies (l'image animée, l'image en 3 dimensions, le son...).

Ils préparent également les étudiants de la Classe Préparatoire aux concours des Écoles Supérieures d'Enseignement Artistique et les accompagnent dans leur orientation.

Ils s'engagent dans les projets culturels de l'École d'Arts du Choletais et participent ainsi à l'organisation et à la conception d'expositions avec les élèves et les étudiants et contribuent à informer sur l'Art et son actualité. Grâce à sa double compétence d'enseignant et d'artiste, il participe également à l'innovation pédagogique et tout ce qui permet d'animer et de faire évoluer le projet d'établissement.

Ils participent aux réunions et diverses manifestations organisées par l'École d'Arts du Choletais et au titre de leur expertise, assistent l'administration lors des achats.

Article 2 - Responsabilités

L'enseignant est responsable de l'élève, pendant la durée de son cours et ne peut en aucun cas ni mettre un terme à ce cours, ni autoriser l'élève à quitter l'établissement. Pendant le temps de cours, l'enseignant a la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans son atelier. Il doit signaler au Directeur le comportement de tout élève qui troublerait son cours.

Il assure le suivi de la présence de ses élèves et transmet à l'agent d'accueil et de bibliothèque ou au secrétariat les signalements et absences via les fiches réservées à cet effet. Pour des raisons de sécurité, l'École d'Arts du Choletais doit notifier aux parents toute absence non justifiée des élèves mineurs.

L'enseignant est responsable de la salle qu'il occupe ; à ce titre, il doit signaler toute détérioration ou toute disparition constatée et tout incident survenu durant cet usage.

Tout autre matériel personnel de l'élève détenu ou stocké dans la salle ne peut faire l'objet d'une quelconque responsabilité de la Collectivité.

Tout déplacement de l'enseignant hors de la résidence administrative, dans le cadre de sa fonction, doit faire l'objet d'ordre de mission, adressé au minimum quinze jours avant le déplacement.

L'emploi du temps est déterminé en fonction des ateliers, des inscriptions. Il est établi en concertation avec le Directeur et les enseignants, puis validé par la Direction de la Culture. Dans ce cadre, les enseignants respecteront rigoureusement l'emploi du temps et la ponctualité.

Article 3 - Éthique

L'enseignant doit avoir en toute circonstance une attitude exemplaire et en adéquation avec la dignité de sa fonction.

Il ne peut en aucun cas utiliser les locaux, le matériel de l'École d'Arts du Choletais à des fins personnelles. Dans son rôle d'expert, il peut être amené à conseiller les usagers en mentionnant les différentes offres disponibles sur le territoire.

Le temps de cours ne peut être distrait par des communications téléphoniques ou autres, qu'à titre exceptionnel et lié au service, ou dans le cas de situations d'urgence.

Article 4 - Absence

Les absences des professeurs pour raison médicale, de force majeure, et autorisations d'absence, ne donnent pas lieu à un report de cours.

En cas d'absence prolongée au-delà de quinze jours, tous les moyens sont mis en œuvre par l'établissement pour désigner un professeur suppléant dans les meilleurs délais.

Article 5 - Report de cours

Conformément au statut particulier des artistes-enseignants, un report de cours peut être accordé par le Directeur dans certains cas (engagements artistiques ou pédagogiques). L'enseignant doit ainsi prévenir la Direction et organiser le report de son cours en informant ses élèves et leurs responsables légaux.

Chapitre V : LE SERVICE AUX USAGERS

Article 1 : Utilisation de matériel

Les locaux de rangement et de stockage de matériel et fournitures sont soumis à la responsabilité des enseignants et ne peuvent être laissés à la disposition des élèves. Ils seront fermés dès la fin du cours. En aucun cas, les locaux ne pourront être ouverts en l'absence du professeur.

Les usagers sont tenus de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, ainsi que la sécurité du matériel utilisé. Les usagers ne pourront en aucun cas utiliser le matériel sans l'autorisation ni la présence d'un professeur.

Toute dégradation des équipements, volontaire ou par négligence, sera facturée à son coût de réparation ou de remplacement et peut entraîner une exclusion immédiate.

Article 2 : Mise à disposition d'ordinateurs

L'École d'Arts du Choletais met à disposition des ordinateurs, durant les cours spécifiques. Toute donnée d'information affichée sur les écrans d'ordinateurs est susceptible d'être vue, lue ou entendue de tous. Elle doit donc être conforme aux lois en vigueur : respect des droits d'auteur, respect de la dignité de la personne humaine, absence d'incitation à la haine raciale, etc.

La consultation des sites à caractère illicite, pornographique ou faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et de pratiques illégales est strictement interdite.

Article 3 : Équipements divers

Les matériels et outillages spécifiques requis par les enseignants sont à la charge de l'utilisateur et doivent être apportés à chaque cours.

Article 4 : Conditions d'accès et d'utilisation de la bibliothèque

La bibliothèque est accessible aux professeurs, aux élèves et au public. La consultation des documents, livres, revues, DVD... se fait uniquement sur place et sur rendez-vous. Chaque usager est responsable des documents consultés et s'engage à ne pas les annoter ni les détériorer. En cas de détérioration, les fonds de documentation étant gérés par la Médiathèque, les sanctions du règlement intérieur de la Médiathèque et de la Bibliothèque Universitaire s'appliqueront.

La bibliothèque est un espace collectif, le silence est de rigueur. Chacun évitera de créer toute nuisance sonore notamment téléphone portable... et respectera les autres usagers ainsi que le personnel de la bibliothèque. Dans tous les cas, les usagers doivent se conformer aux consignes écrites ou orales du personnel.

Le personnel n'est responsable ni des personnes, ni des biens des usagers.

Les élèves fréquentant la bibliothèque doivent appliquer le règlement de l'article 2 hygiène – sécurité des personnes et des biens du Chapitre 1 Dispositions Générales. Les consommations de boissons et de nourriture sont strictement interdites.

Le travail pratique ne doit en aucun cas être réalisé dans la bibliothèque (celle-ci étant réservée exclusivement à la consultation des livres ou à un travail rédactionnel de recherche).

La bibliothèque est équipée de mobiliers adaptés. Il est demandé aux élèves de ne pas les déplacer ou le cas échéant de les remettre en place après utilisation.

Chapitre VI : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CLASSE PRÉPARATOIRE

Un règlement intérieur spécifique destiné aux étudiants de la Classe Préparatoire est établi et revu en fonction des nouvelles modalités. Ce règlement est remis à chaque étudiant le jour de la rentrée scolaire.

Chapitre VII : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Situations non prévues

Toutes les situations non prévues par le règlement seront soumises au Directeur pour décision. Il en référera à l'autorité territoriale compétente dans les cas les plus graves.

Article 2 : Application

Le règlement intérieur est affiché au sein de l'École d'Arts du Choletais.

Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur. Aucun enseignant, membre du personnel, élève ou responsable légal d'élève mineur, n'est censé ignorer le règlement intérieur.

Les parents d'élèves et les élèves sont invités à consulter régulièrement les panneaux d'affichage sur lesquels figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Culture et le Directeur de l'École d'Arts du Choletais sont chargés, chacun à leur niveau, de l'application du présent règlement intérieur approuvé par une décision du Président de l'Agglomération du Choletais, prise par délégation du Conseil de Communauté.



Gilles BOURDOULEIX
Président de l'Agglomération du Choletais
Maire de Cholet
Député honoraire